

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS ET FORMULAIRES DE DEMANDE

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du P.C.A.E.T. et de l'accompagnement des communes de moins de 2.000 habitants dans la transition énergétique, le Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes (SEAA) a décidé la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2021/2023.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière à toute commune de moins de 2.000 habitants qui s'engagerait dans des travaux visant à :

- La réduction de la consommation énergétique finale (P.C.A.E.T. : 20% par rapport à 2012),
- La création d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie (P.C.A.E.T. : 32%).

Ce fonds de concours va ainsi traduire l'ambition du projet syndical de s'inscrire dans une dynamique que devrait apporter la loi Climat et Résilience "par des aides pour des opérations exceptionnelles concourant à la transition énergétique, présentant un caractère innovant et répondant à un besoin local spécifique".

Le présent règlement traduit les principes énoncés au Conseil Syndical du 7 avril 2021.

Cadre juridique et comptable :

Ce fonds de concours intervient dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique du Syndicat d'Electricité mais concourt à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle de son territoire.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/d'un investissement ;
- l'accord concordant du conseil syndical et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par le S.E.A.A. à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions. De plus, ce montant ne pourra excéder 25% du produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.C.F.E.) que cette dernière aurait perçue l'année précédente.

S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, la commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet -fonds de concours et apports de la commune compris- (cf. article L. 1111-10 du CGCT).

Le fonds de concours sera géré par crédits ouverts au chapitre 2041 "subventions d'équipement aux organismes publics" en section d'investissement du budget du Syndicat.

Enveloppe financière :

Le Conseil syndical a provisionné pour 2021 au chapitre 67 de la section de fonctionnement un montant égal à 25% du produit 2018 (dernière année complète connue) de la T.C.C.F.E.. Compte tenu du projet de Loi de Finances 2021, qui prévoit une évolution des modalités de perception de la T.C.C.F.E., avec un transfert de sa gestion à la D.G.F.I.P. au 1^{er} janvier 2023, le Conseil Syndical se réservera le droit de réviser la structuration de ce fonds de concours.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS

1. Conditions générales d'éligibilité

Les projets/dépenses éligibles sont ceux initiés à compter du 1er janvier 2021.

Toutefois, de façon exceptionnelle et argumentée, des dépenses antérieures au 1er janvier 2021, mais dans tous les cas postérieures au 31 décembre 2019 pourront être prises en compte. Un seuil d'éligibilité est fixé à 5.000 € HT par projet.

Le fonds de concours finance exclusivement les opérations d'investissement -y compris les études qui y sont liées- pour lesquelles les communes de moins de 2.000 habitants sont maîtres d'ouvrage. Il est calculé sur le montant Hors Taxe de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, ADEME...).

Il est rappelé que le montant du fonds de concours versé par le S.E.A.A. ne pourra pas excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération.

Une même commune peut éventuellement déposer plusieurs dossiers de demande sur un même fonds de concours dans la limite des plafonds définis lorsqu'ils existent.

Les communes éligibles, la nature des opérations et dépenses éligibles et les modalités d'aide sont précisées ci-après.

2. Dépôt des demandes d'aide

La commune adresse une saisine au Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes par une lettre du Maire au Président, à l'adresse suivante :

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Pôle Tertiaire Intercommunal, 43 rue Cambrésienne – 59440 Avesnes-Sur-Helpe.

La demande est constituée d'un courrier de saisine accompagné du formulaire du fonds de concours concerné et des justificatifs mentionnés.

Le formulaire et les pièces justificatives peuvent aussi être envoyés directement sous format numérique à l'adresse : cnosal@seaa-avesnes.fr ou dbertheloot@seaa-avesnes.fr

Un accusé de réception sera adressé par le S.E.A.A. à la commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

3. Instruction et examen des projets

Les demandes sont instruites par le directeur du Syndicat. Les avis des vice-présidents en charge de leur zone géographique pourront être sollicités autant de fois que nécessaire.

4. Attribution et formalisation

Le président, assisté du directeur, établit une liste des opérations proposées au vote du Bureau Syndical.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalisera par une délibération du Conseil Syndical, une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la commune et le Syndicat.

5. Modalités de versement :

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- un versement unique au prorata des dépenses réellement effectuées, sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation du S.E.A.A. ne pourra pas excéder celle de la commune, et 25% du produit de sa T.C.C.F.E. de l'année précédente.

En cas de non-achèvement de l'opération objet du fond de concours, le fonds de concours attribué sera annulé.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la convention, dès lors qu'il faudrait modifier les termes de la convention initiale.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues, au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer le S.E.A.A. et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours versé par le S.E.A.A. sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

6. Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière du Syndicat, les communes devront la mentionner de façon explicite sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre.

7. Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

Les investissements bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagés dans l'année qui suit la date de signature de la convention attributive.

Après attribution du fonds de concours, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération qui sera défini dans la convention pour tenir compte du calendrier de chaque projet.

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'elle est effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par le S.E.A.A.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

ANNEXE

1. Communes éligibles :

Toutes les communes de moins de 2.000 habitants.

2. Domaines et dépenses éligibles

Tous travaux visant à :

- La réduction de la consommation énergétique finale (P.C.A.E.T. : 20% par rapport à 2012),
- La création d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie (P.C.A.E.T. : 32%).

Le champ n'est pas exhaustif, mais porte sur l'isolation thermique des bâtiments communaux, l'optimisation des dispositifs de chauffage, l'éclairage public par la réduction du nombre de points lumineux, les LEDs, etc...

3. Formulaire de demande d'aide

1- Identité du demandeur

- Nom de la Commune :
- Nombre d'habitants :
- Adresse postale
- Nom et prénom du maire
- Personne en charge du dossier : nom, prénom, téléphone, courriel.

2- Objet de la demande :

- Description de l'opération (objectifs, aspect innovant et technique)
- Argumentation explicitant le positionnement de ce projet dans les objectifs du P.C.A.E.T., sa cohérence avec les politiques publiques syndicales et son intérêt en terme d'innovation en matière énergétique et environnementale.

3- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service.

4- Budget et plan de financement :

Rappel: Seuil de déclenchement de l'instruction du dossier= 5.000 € HT.

Détailler les postes de dépenses du budget prévisionnel (en HT)

Faire apparaître dans le plan de financement : - les subventions sollicitées auprès d'autres financeurs - le fonds de concours sollicité - l'autofinancement de la commune.

5. Justificatifs à fournir : Au moment de la sollicitation :

- devis
- plans du projet si nécessaire,
- sollicitations éventuelles auprès d'autre(s) co-financeur(s) : copie du courrier de sollicitation, AR, délibération,
- bilan énergétique attestant de l'intérêt de l'opération,
- En cas de projet intercommunal, convention de partenariat définissant les conditions générales des participations financières de chaque commune au projet
- RIB

Au moment de la demande de versement : - Tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable public et plan de financement définitif visé par le représentant de la commune